

## Formation et perfectionnement professionnel – Règles d'application – Art. 21 CCT

### ✔ Formation reconnue comme temps de travail

Si l'employeur organise ou accepte la formation de son employé, elle est comptabilisée comme temps de travail et rémunérée comme tel. Les articles 20b et 20c de la CCT s'appliquent dans ce cas.

### 📅 5 jours de congé-formation par an

Dès lors que l'employé cotise à la contribution professionnelle (Art. 30 CCT), il a droit à 5 jours de congé-formation payés ou indemnisés chaque année pour suivre des cours dans les établissements agréés par la CPP: EGP et MRP.

### 💡 Formation à l'initiative de l'employé

Sans accord de l'employeur, l'employé peut demander 5 jours de formation avec une indemnisation de:

- Tarifs journaliers catégorie E : CHF 170.-/jour ou CHF 85.-/demi-journée (plafond : CHF 850.-/an)
- Tarifs journaliers catégorie N : CHF 200.-/jour ou CHF 100.-/demi-journée (plafond : CHF 1000.-/an)
- Tarifs horaires : CHF 21.25 (catégorie E) | CHF 25.- (catégorie N)

+ 3 jours exceptionnels possibles sur demande à la MRP ou à la Commission paritaire.

Les frais de cours (inscriptions, factures) sont pris en charge par la CPP.

### 🏠 Remboursement aux employeurs

Si l'employeur rétribue l'employé pendant la formation, il peut être remboursé sur justificatif:

- CHF 170.-/jour (catégorie E) | CHF 200.-/jour (catégorie N)
- CHF 85.-/demi-journée (catégorie E) | CHF 100.-/demi-journée (catégorie N)
- Plafond: CHF 850.-/an (catégorie E) | CHF 1000.-/an (catégorie N)

Les frais de cours remboursés par la CPP.

### 👤 Prise en charge des frais

Les coûts suivants peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs sous 3 mois:

- Frais de formation (inscriptions, factures), déplacements (billets CFF 2ème classe), indemnités ou remboursements salariaux.

### ⚖️ Recours en cas de refus

Si le droit à la formation est refusé à plusieurs reprises, il est possible de déposer un recours motivé auprès de la CPP Cantonale.

### ⌚ Respect des délais – paiement contribution professionnelle

Les remboursements aux entreprises sont conditionnés au respect des délais de paiement de la contribution professionnelle.

### 📁 Cas particuliers

- La formation du personnel de catégorie E2 est précisée dans l'Annexe 4 de la CCT.
- L'accès aux diplômes CFC et AFP d'Agent-e de Propreté via l'article 32 est défini dans un règlement spécifique.

### 🎓 Brevet fédéral "Responsable des services de propreté"

Une demande de participation financière peut être adressée à la CPP après l'examen final (contactez le secrétariat pour les modalités).

## Modalité des prises en charge des pertes salariales et des frais

	Formation E2 Organisés ou acceptés par employeur	Cours français Organisés ou acceptés par employeur	Cours professionnels Organisés ou acceptés par employeur
<b>SALAIRE</b> <i>Le temps passé en formation est compté comme temps de travail et payé au même salaire ; remboursement partiel du salaire à l'employeur par la CPP</i>	Max. 60 heures x salaire horaire (catégorie E et N) par année civile	Max. 143.5 heures x salaire horaire (catégorie E et N) par année civile	<u>Catégorie E</u> CHF 85.- (1/2 j) ou CHF 170.- (1j) max. CHF 850.- / année civile  <u>Catégorie N</u> CHF 100.- (1/2 j) ou CHF 200.- (1j) max. CHF 1'000.- / année civile
<b>DEPLACEMENTS</b> <i>Les frais de déplacement sont payés par l'employeur puis remboursés par la CPP</i>	16 trajets aller-retour maximums au tarif CFF 2ème classe (selon planification)	16 trajets aller-retour maximums au tarif CFF 2ème classe (selon planification)	5 trajets aller-retour
<b>FRAIS DE REPAS</b> <i>Les frais de repas sont payés par l'employeur puis remboursés par la CPP si art. 20c de la CCT applicable</i>	8 repas à CHF 18.50 max (par journée complète)	Pas de remboursement	5 repas à CHF 18.50 max

<b>AFP ou CFC part Art.32</b> Organisés ou acceptés par employeur <b>Initiative de l'employé</b>		
<b>SALAIRE</b>  <i>Le temps passé en formation est compté comme temps de travail. Ce temps de formation est payé par l'employeur au même salaire que celui prévu dans le contrat de travail.</i>  <b>Pas de salaire</b>	Remboursement partiel du salaire à l'employeur / à l'employé par la CPP →  Maximum indemnisé par la CPP →	<u>Catégorie E</u> CHF 85.- (1/2 j) ou CHF 170.- (1j)  <u>Catégorie N</u> CHF 100.- (1/2 j) ou CHF 200.- (1j)  <u>Catégorie E</u> CHF 850.- / année civile  <u>Catégorie N</u> CHF 1'000.- / année civile
<b>DEPLACEMENTS</b>  <i>Les frais de déplacement sont payés par l'employeur /l'employé puis remboursés par la CPP</i>	Nombre de trajet max. au tarif CFF 2ème classe →	5 trajets aller-retour
<b>FRAIS DE REPAS</b>  <i>Les frais de repas sont payés par l'employeur /l'employé puis remboursés par la CPP si art. 20c de la CCT est applicable</i>	Indemnité max. versée à l'employeur →	5 repas à CHF 18.50

<b>Cours professionnels</b> <b>Initiative de l'employé</b>		
<b>SALAIRE</b>  <i>Pas de salaire</i>	Remboursement partiel du salaire à l'employé par la CPP →  Maximum indemnisé par la CPP →	<u>Catégorie E</u> CHF 85.- (1/2 j) ou CHF 170.- (1j)  <u>Catégorie N</u> CHF 100.- (1/2 j) ou CHF 200.- (1j)  <u>Catégorie E</u> CHF 850.- / année civile  <u>Catégorie N</u> CHF 1'000.- / année civile
<b>DEPLACEMENTS</b>  <i>Les frais de déplacement sont payés par le participant puis remboursés par la CPP</i>	Nombre de trajet max. au tarif CFF 2ème classe →	5 trajets aller-retour
<b>FRAIS DE REPAS</b>  <i>Les frais de repas sont payés l'employé puis remboursés par la CPP si art. 20c de la CCT est applicable</i>	Indemnité max. versée à l'employé →	5 repas à CHF 18.50

Entrée en vigueur : 1er janvier 2018 – modifié le 11 février 2022 – puis le 22 avril 2024 - puis le 9 septembre 2024 – puis 18 mars 2025